2) L'OHMI est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Atlas Transport GmbH.

3) M. Alfred Hartmann supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 juin 2010 — Actega Terra/OHMI (TERRAEFFEKT matt & gloss)

(affaire T-118/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale TERRAEFFEKT matt & gloss — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 33-34, 51-53)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 janvier 2008 (affaire R 1467/2007-1) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal TERRAEFFEKT matt & gloss comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Actega Terra GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque verbale TERRAEFFEKT matt & gloss pour les produits de la classe 2 — demande nº 5454517
Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet de l'appel

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Actega Terra GmbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 16 juin 2010 — Kureha/OHMI — Sanofi-Aventis (KREMEZIN)

(affaire T-487/08)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KREMEZIN — Marque internationale verbale antérieure KRENOSIN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] — Preuve de l'existence de la marque antérieure — Délais — Règles 19 et 20 du règlement (CE) nº 2868/95 — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement nº 40/94 (devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement nº 207/2009) »